



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020

relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 8 octobre 2020, enregistré sous le numéro 20/0034CC et déclaré complet le 25 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, de la SARL Costaud's et de la SCI Puay's ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3, en vigueur à la date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce précité concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ;

Vu la proposition du service d'instruction du 17 décembre 2020 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

La présente opération de concentration vise à ce que M. Do, actuellement propriétaire du magasin « Best Supermarket » et de la boucherie « Best Butcher » située au sein de ce magasin à Savannah, acquiert le contrôle exclusif de la SARL Michel Ange Tontouta, de la SARL Costaud's et de la SCI Puay's, qui appartiennent aux époux Géhin.

La SARL Michel-Ange Tontouta exploite le supermarché « Auchan Tontouta ». La SARL Costaud's exploite le commerce de détail « Quincaillerie de Tontouta » et la SCI Puay's gère les murs de ces deux magasins.

Les acquisitions de ces trois sociétés par M. Do sont considérées par l'Autorité comme des opérations interdépendantes et ont donc été examinées comme une seule et même opération de concentration dans la présente décision.

Cette opération est liée à la cession concomitante par M. Do, du magasin « Best Supermarket » et de la boucherie « Best Butcher » située au sein de ce magasin, aux époux Géhin. Cette cession constitue une autre opération de concentration autorisée par l'Autorité dans le cadre de sa décision n° 2020-DCC-14 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher.

Après avoir vérifié que la présente opération de concentration est contrôlable compte tenu des seuils fixés par l'article Lp. 432-1 du code de commerce, l'Autorité a défini un marché amont de l'approvisionnement à dominante alimentaire de dimension locale, circonscrit à la Nouvelle-Calédonie et un marché aval de la distribution à dominante alimentaire.

S'agissant de la délimitation géographique de ce dernier, l'Autorité a procédé à une double analyse en retenant une zone de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin « Auchan Tontouta », conformément à sa pratique décisionnelle constante s'agissant de magasins relevant de la catégorie des supermarchés, mais également une zone de chalandise secondaire de 25 minutes en voiture autour du magasin cible dans la mesure où il est situé sur l'axe routier principal de la Nouvelle-Calédonie à proximité de l'aéroport et qu'il dispose d'une surface commerciale (1090 m²) et d'un grand parking qui lui permettraient, selon la partie notifiante, d'attirer une clientèle au-delà d'un rayon de 15 minutes.

Sur le marché amont, l'Autorité considère que la part de marché de M. Do est marginale et qu'en tout état de cause l'opération n'aura aucun effet sensible sur le volume de ses achats puisqu'il cède, concomitamment, son magasin « Best Supermarket » et la boucherie « Best Butcher » aux époux Géhin.

Sur le marché aval, l'Autorité constate que le magasin « Auchan Tontouta » est d'ores et déjà en situation de monopole sur une zone de chalandise de 15 minutes de sorte que le changement de contrôle n'aura aucun effet sur la structure du marché.

De plus, sur la zone de chalandise secondaire, même à supposer que les magasins « Auchan Tontouta » et « Best Supermarket » se trouveraient en concurrence, l'Autorité a considéré que l'opération ne devrait pas conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante de M. Do, dans la mesure où il doit céder, concomitamment, le magasin « Best Supermarket » aux époux Géhin. En outre, même si tel n'était pas le cas, sa part de marché ne devrait pas dépasser 25 % si l'on tient compte de l'agrandissement du magasin « Korail Païta » et de l'ouverture prochaine d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » à Païta.

L'Autorité a donc autorisé l'opération de manière inconditionnelle.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

Résumé	2
I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. La présentation des parties à l'opération	4
1. L'acquéreur : Monsieur Do	4
2. La première cible : la SARL Michel Ange Tontouta	4
3. La deuxième cible : la SARL Costaud's	5
4. La troisième cible : la SCI Puay's	5
B. La contrôlabilité de l'opération	5
1. Sur la notion de concentration	6
2. Sur l'interdépendance des opérations envisagées	7
3. Sur les seuils de contrôlabilité et les chiffres d'affaires des entreprises concernées	8
II. Délimitations des marchés pertinents	8
A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	9
1. Le marché de produits	9
2. Le marché géographique	10
B. Les marchés amont de l'approvisionnement	11
1. Le marché de produits	11
2. Le marché géographique	12
III. L'analyse concurrentielle	13
A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	13
B. Les marchés amont de l'approvisionnement	15
Conclusion	15
Décision	16

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. La présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : Monsieur Do

1. Monsieur Maurice Do détient le contrôle des sociétés suivantes :

- La SARL Tontouta Holding¹, détenue à [>50] %, laquelle a été créée dans le but d'acquérir l'intégralité des parts sociales de la société Michel Ange Tontouta² ;
- la SARL Best Supermarket³, détenue à hauteur de [>50] %⁴, laquelle exploite un commerce de détail à dominante alimentaire, sous l'enseigne « Best Supermarket » d'une superficie de 538 m² situé dans le centre commercial de Savannah sur la commune de Païta (ci-après le magasin « Best Supermarket »)⁵ ;
- et la SARL Best Butcher⁶, détenue à [>50] %, qui a pour activité l'exploitation d'un commerce de détail de produits de boucherie, charcuterie volaille et triperie d'une superficie de 100 m² (réserve comprise)⁷ (ci-après la boucherie « Best Butcher ») situé au sein du magasin Best Supermarket⁸.

2. Par ailleurs, Monsieur Do détient une activité de maraicher en entrepreneur individuel⁹.

3. L'ensemble des sociétés et des activités contrôlées par Monsieur Do a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [>200 millions] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2019-2020¹⁰.

2. La première cible : la SARL Michel Ange Tontouta

4. La société Michel Ange Tontouta¹¹ est une société à responsabilité limitée qui a pour activité l'exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire, sous enseigne « Auchan Supermarché » à La Tontouta d'une superficie de 1090 m² (ci-après le magasin « Auchan Tontouta »).

¹La SARL Tontouta Holding est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 395 995 depuis le 1 juin 2018.

² Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

³ La SARL Best Supermarket est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 001 551 depuis le 01 avril 2010.

⁴ Les [<50] % restants étant détenus par Madame Caroline Tran.

⁵ Par ailleurs, la SARL Michel Ange Nouméa détient 100 % de la SARL Bleu de mer, laquelle exploite un commerce de détail de poissonnerie au sein du magasin Auchan Michel Ange. Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa.

⁶ La SARL Best Butcher est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 396 472 depuis le 05 juin 2018.

⁷ A noter que cette surface est d'ores et déjà intégrée dans la surface de 538 m² du magasin Best Supermarket. Voir décision de l'Autorité n°2018-DEC-07 du 30 août 2018 relative à l'agrandissement de 192,17 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » situé à Savannah sur la commune de Païta.

⁸ Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 09).

⁹ Immatriculé au RIDET sous le numéro 901892.

¹⁰ Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 09).

¹¹ La SARL Michel Ange Tontouta est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 371 435 depuis le 28 juillet 1993.

5. La société Michel Ange Tontouta est détenue à [>50] % par Monsieur Sébastien Gehin et son épouse Madame Lorna Gehin (ci-après les « époux Gehin ») ¹².
6. La société Michel Ange Tontouta a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 1,3 milliards de F.CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2020¹³.

3. La deuxième cible : la SARL Costaud's

7. La société Costaud's ¹⁴ est une société à responsabilité limitée qui a pour activité l'exploitation d'un commerce de détail d'articles de quincaillerie, bricolage, jardinage, bazar et outillages sous l'enseigne « Quincaillerie de Tontouta » d'une surface de 300 m² à La Tontouta (ci-après la « Quincaillerie de Tontouta »)¹⁵.
8. La société Costaud's est détenue à [>50] % par les époux Gehin¹⁶.
9. Ayant débuté son activité qu'à partir de mai 2020, la société Costaud's est en cours de son premier exercice comptable¹⁷.

4. La troisième cible : la SCI Puay's

10. La société Puay's ¹⁸ est une société civile immobilière qui a pour activité la gestion de biens immobiliers et principalement celle des murs du magasin Auchan Tontouta et de la Quincaillerie de Tontouta¹⁹.
11. La SCI Puay's est détenue à [>50] % par les époux Gehin²⁰.
12. La SCI Puay's a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 38 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2020²¹.

B. La contrôlabilité de l'opération

13. La partie notifiante propose de réaliser les trois opérations de concentration suivantes qu'elle présente comme interdépendantes²² :
 - l'acquisition de [>50] % du capital social de la société Michel Ange Tontouta par la société Tontouta Holding. Il est prévu par ailleurs que le magasin Auchan Tontouta poursuive son exploitation sous l'enseigne « Auchan » à la suite de cette opération²³ ;

¹² Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 05).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ La SARL Costaud's est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 457 977 depuis le 27 janvier 2020.

¹⁵ Voir la page 4 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 323).

¹⁶ Voir la page 3 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 322).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ La SARL Costaud's est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 457 977 depuis le 27 janvier 2020.

¹⁹ Voir la page 3 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 322).

²⁰ *Ibid.*

²¹ Voir le tableau récapitulatif de données financières de la SCI Puay's (Annexe 35, Cotes399-402).

²² Voir la page 3 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 322).

²³ Voir le courriel d'informations complémentaires du cabinet Fidec NC en date du 8 décembre 2020 (Annexe 40, Cote 430).

- l'acquisition de [>50] % du capital social de la société Costaud's par Monsieur Do²⁴ ;
- et l'acquisition de [>50] % du capital social de la SCI Puay's par Monsieur Do and Madame Caroline Tran²⁵.

14. La mise en œuvre de ces deux opérations est encadrée par un compromis de cession de parts sociales de la société Michel Ange Tontouta en date du 18 avril 2020²⁶.

15. Il convient de préciser que la mise en œuvre de ces opérations est conditionnée à la réalisation de deux autres opérations de concentration²⁷ autorisées par l'Autorité dans sa décision n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher.

1. Sur la notion de concentration

16. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

17. En l'espèce, la première opération, qui consiste en l'acquisition de [>50] % du capital de la société Michel Ange Tontouta par la société Tontouta Holding, constitue bien une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors qu'il y aura une prise de contrôle exclusif de la société Michel Ange Tontouta, jusqu'à présent détenue par les époux Gehin.

18. Pour ce qui concerne la deuxième opération par laquelle [>50] % du capital de la société Costaud's sera acquis par Monsieur Do, celle-ci constitue également une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors qu'il y aura prise de contrôle exclusif de la société Costaud's, jusqu'à présent détenue par les époux Gehin.

19. Enfin, s'agissant de la troisième opération par laquelle [>50] % du capital de la SCI Puay's sera acquis par Monsieur Do et Madame Tran, celle-ci constitue également une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors qu'il y aura une prise de contrôle exclusif de la SCI Puay's, jusqu'à présent détenue par les époux Gehin.

²⁴ Cependant, la SARL Costaud's ayant des difficultés financières, il est envisagé que celle-ci fasse l'objet d'une liquidation financière prochainement. Voir le courriel d'informations complémentaires du cabinet Fidec NC en date du 8 décembre 2020 (Annexe 41, Cote 434).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ L'article intitulé « Conditions Suspensives » du compromis de cession prévoit notamment « Obtention de l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du Code de Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ». Voir la page 7 du compromis de cession de parts sociales de la société Michel Ange Tontouta (Annexe 02, Cote 25).

²⁷ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 04) et l'article intitulé « Indivisibilité des cessions », page 11 du compromis de cession de parts sociales de la société Michel Ange Tontouta (Annexe 02, Cote 29).

2. Sur l'interdépendance des opérations envisagées

20. Le second paragraphe du point 2 du II de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :
« [...] deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération. »²⁸.
21. Par ailleurs, la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considère que des opérations multiples constituent une seule et même opération de concentration dès lors qu'elles sont interdépendantes, au sens où une opération n'aurait pas été effectuée l'une sans l'autre²⁹.
22. Afin que des opérations puissent être qualifiées d'opérations interdépendantes, les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine relèvent que trois conditions cumulatives doivent être remplies : (i) il doit exister un lien conditionnel entre les opérations³⁰, (ii) les opérations doivent être réalisées par le même acquéreur³¹ et (iii) chaque opération doit constituer, en elle-même, une concentration.
23. En premier lieu, l'opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital de la société Michel Ange Tontouta par Monsieur Do est liée à la réalisation de l'acquisition de [>50] % du capital de la société Costaud's et de la SCI Puay's. En effet, à l'article intitulé : « *Indivisibilité des cessions* » du compromis de cession de parts sociales de la société Michel Ange Tontouta il est stipulé que :
- « A titre de condition essentielle des présentes sans laquelle les parties soussignées ne se seraient pas engagées, il est expressément convenu que la réitération du présent compromis de parts ne pourra intervenir que concomitamment, savoir : [confidentiel]*
24. Ainsi, la première opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital de la société Michel Ange Tontouta par la société Tontouta Holding, fait l'objet d'un lien conditionnel avec la deuxième opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital social de la société Costaud's par Monsieur Do ainsi que la troisième opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital social de la SCI Puay's par Monsieur Do (et éventuellement Madame Tran) dans la mesure où il est stipulé dans le compromis de cession de parts sociales de la société Michel Ange Tontouta que ces trois opérations doivent intervenir concomitamment. La première condition est donc remplie.
25. En deuxième lieu, les prises de contrôle de la société Tontouta Holding ainsi que de la société Costaud's et de la SCI Puay's seront effectuées par le même acquéreur, à savoir Monsieur Do

²⁸ Voir l'article Lp.431-2 du code de commerce.

²⁹ Voir notamment les décisions n° 2020-DCC-10 du 17 août 2020 de l'Autorité relative à la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL et à l'acquisition de l'activité fourniture de repas de la société Lunch NC et n° 18-DCC-03 du 19 septembre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif par la CMI Klein des sociétés HDB Industries, AEI Nord et AEI ainsi que la décision n° 10-DCC-140 du 13 octobre 2010 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relative la prise de contrôle exclusif des sociétés Histoire d'Or Europe SAS et Financière MO Holding SAS par Bridgepoint Capital Group Limited.

³⁰ En fonction de leurs aspects juridiques et économiques par exemple. Les opérations peuvent être considérées comme liées entre elles en droit, lorsque les accords eux-mêmes sont liés par une conditionnalité réciproque. *Ibid.*

³¹ Voir notamment les décisions n° 2020-DCC-10 de l'Autorité précitée et la décision n° 10-DCC-130 du 7 octobre 2010 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Sodistock SA par la société CAF Grains, filiale du groupe Invivo.

lequel détient [>50] % du capital de la SARL Tontouta Holding. La seconde condition est donc remplie.

26. En troisième et dernier lieu, comme il a été démontré *supra*, chacune des trois opérations envisagées constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce. La troisième et dernière condition est également remplie.
27. Les trois opérations évoquées *supra* sont dès lors interdépendantes et doivent ainsi être considérées comme une seule et même concentration au sens de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité.

3. Sur les seuils de contrôlabilité et les chiffres d'affaires des entreprises concernées

28. Au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce il est prévu que :

« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
- *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*

29. En l'espèce, comme vu *supra*, l'ensemble des sociétés et activités contrôlées par Monsieur Do a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [>200 millions] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2019.
30. La société Michel Ange Tontouta a réalisé pour sa part, un chiffre d'affaires à hauteur de 1,3 milliards de F.CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2020 et la SCI Puay's a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 38 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2020.
31. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Ces opérations sont donc soumises aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitations des marchés pertinents

32. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance externe) précité doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
33. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont

simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.

34. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
35. La partie notifiante n'ayant pas d'activités sur le marché de la distribution d'articles de quincaillerie et de bricolage, jardinage, bazar et outillages sur lequel la société Costaud's est présente, ce marché ne fera pas l'objet d'une analyse concurrentielle approfondie.
36. Par ailleurs, la partie notifiante n'étant pas non plus active sur le marché de biens immobiliers sur lequel la SCI Puay's est présente, ce marché ne fera pas non plus l'objet d'une analyse concurrentielle approfondie.
37. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la distribution de détail à dominante alimentaire.
38. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs³².
39. Au cas d'espèce, l'opération sera analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire et sur les marchés amont de l'approvisionnement.

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

40. Les autorités de concurrence³³ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :

³² Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS et n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

³³ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa et de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - le commerce spécialisé,
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - les maxi discompteurs et,
 - la vente par correspondance.
41. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
42. Par ailleurs, la pratique décisionnelle considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories³⁴.
43. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
44. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)³⁵.
45. En l'espèce, la partie notifiante exploite actuellement le magasin Best Supermarket d'une surface de 538 m², ce qui le fait rentrer dans la catégorie des supermarchés.
46. Le magasin cible Auchan Tontouta, dispose actuellement d'une surface 1090 m², ce qui le fait également rentrer dans la catégorie des supermarchés.
47. Par conséquent, l'analyse de l'opération concernée sera menée au regard de la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

48. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin cible. Ces dernières formes de commerce peuvent

³⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-08 précitée et la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 précitée

³⁵ Voir la décision de l'Autorité n°19-DEC-02 précitée et les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa et n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa.

comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires³⁶.

49. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles³⁷.
50. En l'espèce, la partie notifiante souligne que la localisation du magasin Auchan Tontouta (en plein centre de Tontouta, en bordure de l'axe de principal de circulation), la taille de sa surface commerciale (plus de 900 m²), et son grand parking lui permettent d'attirer une clientèle au-delà du rayon de 15 minutes. La partie notifiante considère ainsi que la zone de chalandise devrait être fixée à un rayon de 25 minutes de trajet en voiture³⁸.
51. Par conséquent, pour les besoins de la présente opération, l'analyse concurrentielle sera menée sur une zone de chalandise « primaire » établie sur la base d'un temps de parcours de 15 minutes en voiture autour du magasin cible et une zone de chalandise « secondaire » avec un temps de parcours de 25 minutes en voiture autour du magasin cible.
52. En tout état de cause la question de la délimitation géographique peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit l'hypothèse retenue.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

53. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte³⁹.
54. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations⁴⁰, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :

³⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-02 précitée.

³⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-03 précitée.

³⁸ Voir la page 13 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 14).

³⁹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

⁴⁰ Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 précitée ainsi que les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
 - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
 - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
 - **Textile** : (23) textile/chaussures.
55. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets⁴¹.
56. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

57. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs⁴².
58. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie⁴³. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins⁴⁴, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
59. En l'espèce la partie notificante indique que le magasin Best Supermarket s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs locaux⁴⁵.
60. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension principalement locale, circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.

⁴¹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

⁴² Voir la décision n°19-DEC-03 précitée.

⁴³ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS et l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

⁴⁴ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

⁴⁵ Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 12).

III. L'analyse concurrentielle

61. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
62. S'agissant de la présente opération, l'analyse concurrentielle doit ainsi permettre de déterminer les risques d'atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) ainsi que les marchés amont de l'approvisionnement (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

63. L'analyse concurrentielle de l'opération concernée doit être opérée sur les zones de chalandise intégrant les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires.
64. Sur la zone de chalandise primaire de 15 minutes, le magasin Auchan Tontouta ne se situe pas dans la même zone de chalandise que le magasin Best Supermarket de sorte qu'il n'existe pas de chevauchement horizontal de ces enseignes sur la zone de chalandise concernée.
65. Par conséquent, bien que le magasin Auchan Tontouta détienne 100 % de part de marché sur la zone de chalandise primaire de 15 minutes, la structure concurrentielle du marché resterait inchangée à la suite de l'opération malgré le changement de propriétaire.
66. Le tableau ci-dessous présente les estimations de parts de marché (en superficie), suite à l'opération envisagée, dans une zone de chalandise de 25 minutes, intégrant les hypermarchés et supermarchés (d'une surface supérieure à 400 m²) actuellement en activité :

Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise « secondaire » du magasin Auchan Tontouta (25 minutes en voiture)

15 mins	Avant l'opération		Après l'opération	
	m ²	PDM	m ²	PDM
Auchan Tontouta	1090	50%	1090	50%
Best	538	25%	538	25%
Total M. Do	538	25 %	1628	75 %
Korail Païta	550	25%	550	49 %
Total	2 178	100%	2 178	100%

Source : Traitement de données ACNC

67. Néanmoins, plusieurs modifications structurelles du marché dans cette zone de chalandise sont d'ores et déjà prévues dans un avenir proche étant donné l'agrandissement de 550 à 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune

de Païta⁴⁶ et l'ouverture prochaine d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS⁴⁷.

68. Le tableau ci-dessous présente les estimations de parts de marché (en superficie), suite à l'opération envisagée, dans une zone de chalandise de 25 minutes, intégrant les hypermarchés et supermarchés (d'une surface supérieure à 400 m²) actuellement en activité et ceux qui devraient être créés ou agrandis dans un avenir proche étant donné les autorisations d'ouverture déjà accordées par l'Autorité :

**Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise
« secondaire » du magasin Auchan Tontouta après l'agrandissement du supermarché
« Korail Païta » et de l'ouverture de l'« Hyper U Païta »
(25 minutes en voiture)**

15 mins	Avant l'opération		Après l'opération	
	m ²	PDM	m ²	PDM
Auchan Tontouta	1090	16%	1090	16%
Best	538	8%	538	8%
Total M. Do	538	8 %	1628	24%
Hyper U Païta	3600	53%	3600	53%
Korail Païta ⁴⁸	1600	23%	1600	23%
Total	6828	100%	6828	100%

Source : Traitement de données ACNC

69. A l'issue de l'opération envisagée, en l'état actuel de la concurrence, la partie notifiante détiendrait une part de marché de l'ordre de 75 % contre 25 % avant l'opération ce qui serait de nature à la placer en situation de position dominante.
70. Toutefois, **deux éléments majeurs doivent être pris en considération dans le cadre de la présente analyse concurrentielle :**

– d'une part, comme vu au point 11 *supra*, la présente opération est conditionnée à la cession concomitante de la SARL Best Supermarket, société exploitante du supermarché Best Supermarket par M. Do aux époux Géhin, laquelle constitue une opération de concentration qui a été autorisée par l'Autorité dans sa décision n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020, de sorte que la structure actuelle du marché restera inchangée. En outre, à l'issue de ces deux opérations, M. Do détiendra une part de marché de 25 % contre 50 % actuellement, laquelle devrait être réduite à 16 %, lorsque les agrandissements et ouvertures de nouvelles de surfaces commerciales déjà autorisées par l'Autorité seront réalisées ;

– d'autre part, même dans l'hypothèse où, en pratique, ces deux opérations n'auraient pas lieu concomitamment et où M. Do détiendrait le contrôle des supermarchés Auchan Tontouta et Best Supermarket, il convient de prendre en considération l'agrandissement du supermarché

⁴⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

⁴⁷ Voir la décision n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS.

⁴⁸ L'instruction a pris en compte la future surface autorisée dans la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

« Korail Païta » et l'ouverture prochaine d'un « Hyper U » à Païta, qui viendront réduire la part de marché de M. Do sur la zone de chalandise « secondaire » de 75 % à 24 %, contre 8 % actuellement.

71. L'Autorité en déduit qu'en tout état de cause, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans les zones de chalandise concernées.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

72. En l'espèce, la partie notifiante n'est présente sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur, au travers de son magasin Best Supermarket. Par ailleurs, comme précisé *supra*, le magasin Auchan Tontouta s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs locaux.
73. La partie notifiante ne dispose pas d'information précise sur la taille des marchés de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer sa position exacte.
74. Cependant, compte tenu de la dimension territoriale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire qui disposent de surfaces de vente bien supérieures aux magasins Auchan Tontouta et Best Supermarket, l'opération n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ou à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.
75. En tout état de cause, dans la mesure où l'opération notifiée, consistant en l'acquisition du magasin Auchan Tontouta par Monsieur Do, est liée à la cession, par celui-ci, du magasin Best Supermarket, celle-ci ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le volume des achats réalisés par la partie notifiante auprès de ses fournisseurs locaux actuellement.
76. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

Conclusion

77. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, de la SARL Costaud's et de la SCI Puay's n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence que ce soit par effet horizontal, vertical ou congloméral.

Décision

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 20/0034CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre